

Loi N°.... portant promotion et protection des Défenseurs des droits de l'homme en République du Togo

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte international est marqué aujourd'hui par une évolution des textes et principes régissant les droits de l'homme. Ce foisonnement conventionnel loin de dissuader les Etats incite plutôt les gouvernants à mieux protéger les droits des citoyens. Ainsi le Togo a adhéré à plusieurs instruments juridiques de protection et de promotion des droits de l'homme. Qu'il s'agisse des instruments universels ou africains. Ces adhésions et l'application de ces conventions valent pour le Togo sa présence au sein du Conseil des Droits de l'Homme pour un deuxième mandat consécutif.

Au titre des instruments internationaux le Togo reconnaît à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme toute son importance et a adhéré au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politique visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; au Pacte International relatif aux Droits Economiques et socioculturels; à la Convention sur l'Elimination des toutes les formes de Discriminations à l'Egard des Femmes ; à la Convention des Nations Unies contre la torture, des traitements cruels inhumains et dégradants ; à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples.

Subséquentement à tous ces instruments, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 9 décembre 1998 une Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

Cette Déclaration encourage les Etats à promouvoir et protéger les citoyens individuellement ou en association dans l'exercice de leurs droits en matière de promotion, de protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux local, national régional et international.

Elle encourage également les Etats à adopter des mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la dite Déclaration.

Quoique le Togo adhère pleinement aux idées et principes contenues dans cette Déclaration, divers organes de traités onusiens ont fait des recommandations pertinentes à l'Etat togolais tendant à l'adoption d'une loi qui protège et promeut le travail des défenseurs des droits de l'homme.

Ayant accueilli favorablement ces recommandations, le présent projet de loi est une opportunité pour matérialiser l'adhésion du Togo à ces recommandations.

Le présent projet de loi est une loi ordinaire dont l'objectif est de reconnaître, promouvoir et protéger les Défenseurs des droits de l'homme au Togo. Il précise

les obligations et responsabilités tant de l'Etat que des Défenseurs des droits de l'homme. Il comporte Vingt (21) articles répartis en quatre (4) chapitres.

Loi N°.... portant promotion et protection des Défenseurs des droits de l'homme en République du Togo

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La présente loi a pour objet de fixer les droits et responsabilités spécifiques des défenseurs des droits de l'homme et de déterminer les obligations de l'Etat en tant que garant du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Droits de l'Homme: l'ensemble des droits inaliénables et imprescriptibles inhérents à tout être humain. L'État a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger.

Libertés fondamentales : les droits de l'homme définis, reconnus et protégés par la constitution, les traités et conventions ratifiés ou non par le Togo. Ils comprennent entre autres, les droits civils et politiques, les droits économiques, socioculturels, les droits à la paix, au développement, à un environnement sain.

Défenseur (e) des droits de l'homme: toute personne qui, individuellement ou en groupe, agit ou cherche à agir pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional et international.

Article 3 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent, sans distinction aucune, à tout défenseur des droits de l'homme se trouvant sur le territoire togolais.

CHAPITRE II : DROITS ET RESPONSABILITES DES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 : Droits des défenseurs des droits de l'homme

Article 4 : Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit dans l'exercice de leurs activités:

- de se réunir et de se rassembler pacifiquement ;
- de façon formelle ou informelle, enregistré ou non de former des organisations ;
- associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer ;

- de participer, de s'affilier à d'autres associations et ou organisations d'autres pays ;
- de communiquer avec des personnes, des institutions ou des associations qu'elles soient gouvernementales, non gouvernementales ou intergouvernementales ;
- d'exercer toutes les libertés publiques consacrées par la législation nationale et les normes internationales ratifiées ;
- d'offrir et de prêter une assistance qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme ;
- de bénéficier de tout appui financier, matériel ou technique de toute personne morale ou physique, indépendamment de sa nationalité, pour l'accomplissement de leurs activités de promotion, de défense et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- de prendre en charge ou de contribuer à la prise en charge d'un défenseur victime d'un abus ou d'une violation.

Article 5 : Pour leur permettre d'assurer la réalisation, la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme ont le droit :

- de connaître, de rechercher, d'accéder à, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment des informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire et administratif national du Togo ;
- de publier, de communiquer et de diffuser librement leurs idées et informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et en toute responsabilité ;
- d'étudier, de discuter, d'évaluer et d'apprécier le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et d'attirer l'attention du public sur la question par tous les moyens appropriés ;
- d'encourager, à travers des plaidoyers, lobbying et tout autre moyen légal, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen, en ligne ou hors ligne l'Etat à intensifier ses efforts en vue de s'acquitter de ses obligations en matière des droits de l'homme ;
- de faire le monitoring des politiques et programmes du gouvernement, des institutions étatiques et des secteurs socioéconomiques dans le cadre du contrôle citoyen de l'action publique ;

Article 6 : Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit de soumettre aux organes et institutions de l'Etat ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques des critiques et propositions touchant à tout aspect de leur travail qui

risque d'entraver la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit de soumettre des informations et de coopérer avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme

Article 7 : Les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent être poursuivis, harcelés, recherchés ou arrêtés, faire l'objet de représailles, détenus ou jugés pour les opinions émises et les rapports publiés dans le cadre de leurs activités.

Aucun membre de son entourage ne doit être inquiété, intimidé, poursuivi, discriminé en raison des activités du défenseur des droits de l'homme.

Article 8 : Le siège et le domicile des défenseurs des droits de l'homme sont inviolables. Il ne peut y être effectué ni perquisition, ni arrestation, ni saisi sans autorisation expresse du Procureur de la République.

Le matériel de travail ne peut être saisi que dans les mêmes conditions.

Article 9 : La femme défenseure des droits de l'homme bénéficie d'une protection spécifique contre toutes sortes de violences, menaces et discriminations liées à son statut de femme défenseure et ce, conformément aux instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la protection de la femme.

L'Etat a l'obligation de prendre les mesures appropriées pour promouvoir, protéger et soutenir le travail des femmes défenseures des droits de l'homme.

Article 10 : La personne vivant avec un handicap ou du troisième âge défenseur des droits de l'homme bénéficie d'une protection spéciale adaptée à ses conditions.

Section 2 : Responsabilités des défenseurs des droits de l'homme

Article 11 : Les défenseurs des droits de l'homme, individuellement ou en association, sont astreints au respect de la Constitution, des engagements internationaux, des lois et règlements en vigueur dans l'exercice de leurs activités.

Article 12 : Les défenseurs des droits de l'homme ont l'obligation :

- d'exercer leurs activités de défense des droits de l'homme dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'établir et de respecter la transparence et l'impartialité dans la défense et la promotion des droits de l'homme ;

- de défendre le principe de l'universalité des droits de l'homme tel que défini par la Déclaration universelle des droits de l'Homme ;
- de s'assurer de la crédibilité des informations avant d'entreprendre des actions de défense ;
- de mener des actions pacifiques et non violentes conformément aux textes de lois et aux règlements en vigueur ;
- d'assumer la responsabilité de la diffusion des allégations de violations des droits de l'homme qu'ils entreprennent ;
- de veiller à ce que les informations qu'ils diffusent se fassent dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- d'apporter des rectifications ou des démentis par rapport aux opinions ou rapports publiés qui ne seraient conformes à la réalité ou à l'éthique et déontologie des défenseurs des droits de l'homme.

Article 13 : Les défenseurs des droits de l'homme ont la responsabilité de contribuer à la sauvegarde de la démocratie, à la promotion et à la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 14: L'Etat a l'obligation de faciliter aux défenseurs des droits de l'homme l'exercice de leurs activités notamment par :

- l'accès libre aux lieux de détention et aux personnes privées de liberté en tout temps et en tout lieu ;
- l'accès aux informations et aux documents, provenant des institutions nationales, régionales et internationales relatives à la protection des droits de l'homme à leur demande dans un délai de 15 jours ;
- l'information de l'opinion sur tout cas de violation des droits de l'homme;
- le développement et la mise en œuvre de politiques et de mesures pour promouvoir, soutenir et renforcer la capacité des défenseurs dans leurs activités de promotion, protection et défense des droits de l'homme ;
- la coopération avec les acteurs étatiques ou institutions de la République.

Article 15 : L'Etat doit protéger les défenseurs des droits de l'homme et les membres de leurs familles lorsqu'ils sont confrontés à une situation de risque ou de danger dans l'exercice de leurs activités.

Article 16 : L'Etat facilite et encourage la mise en place d'un mécanisme de conseil, de professionnalisation et de défense des défenseurs des droits de l'homme et son fonctionnement sans discrimination.

Article 17 : L'Etat assure la protection de tout défenseur des droits de l'homme se trouvant sur son territoire. A ce titre, il s'abstient d'extrader un défenseur des

droits de l'homme vers un pays où il risque d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou à des traitements cruels inhumains et dégradants.

Article 18 : L'Etat veille à la création d'un mécanisme de protection des défenseur des droits de l'homme pour garantir la mise en œuvre de la loi.

Article 19: l'Etat doit veiller à ce que les violations et abus commis contre un défenseur des droits de l'homme soient punis conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : La présente loi sera exécutée comme une loi de la République togolaise.

Article 21 : La présente loi prend effet à partir de la date de sa publication au journal officiel.